

Loi n° 32 - 2012 du 11 octobre 2012
portant création de la société de promotion immobilière

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé société de promotion immobilière.

Le siège de la société de promotion immobilière est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La société de promotion immobilière est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'habitat.

Article 3 : La société de promotion immobilière a pour objet, d'assurer :

- la promotion immobilière pour le compte de l'Etat en vue de la réalisation des immeubles ou des logements sociaux destinés à être gérés par les sociétés ces habitations à loyers modérés ;
- la réalisation pour son compte, en vue de leur vente ou de leur location de tous programmes immobiliers;
- la réalisation d'opérations de restructuration et de rénovation urbaines ;
- la promotion des programmes de l'épargne logement et l'utilisation de cette épargne en vue de faciliter l'accès des personnes physiques et morales à la propriété immobilière ;
- l'accomplissement, d'une manière générale de toutes opérations, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : Les ressources de la société de promotion immobilière sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs

Article 5 : La société de promotion immobilière est administrée et gérée par deux organes

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 6 : La société de promotion immobilière est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la société de promotion immobilière sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La société de promotion immobilière reprend l'actif et le passif de la société de la promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions y attachés.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant ses droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 16/79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

32 - 2012

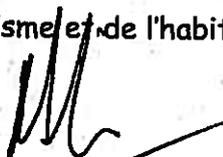
Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

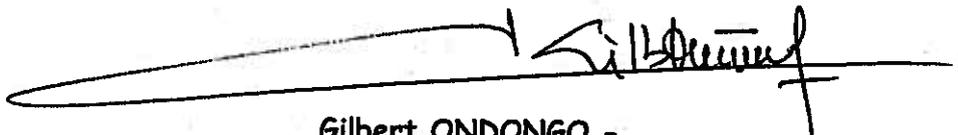
Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de
l'urbanisme et de l'habitat,



Claude Alphonse NSILOU.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-